



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement

Lyon, le 10 décembre 2009

Bureau des milieux naturels et paysages

Arrêté n°2009- 7399

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser des travaux d'aménagement des berges du canal de Jonage sur les communes de Villeurbanne, Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 14 février 2008 et complétée le 13 mars 2008, par la Communauté urbaine de Lyon, enregistrée sous le n° 69-2008-00028 et relative à l'aménagement des berges du canal de Jonage ;

VU l'avis technique de classement du directeur du service Navigation Rhône Saône, chargé de la police de l'eau en date du 1^{er} juillet 2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mars au 2 avril 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Jonage en date du 19 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Meyzieu en date du 26 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Villeurbanne en date du 26 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Jons en date du 25 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Décines Charpieu en date du 26 mars 2009;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vaulx en Velin ;

VU l'avis favorable du Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage en date du 7 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du directeur de Voies navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 1er avril 2009 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes en date du 14 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 12 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône en date du 3 avril 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'équipement du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable d'Electricité de France ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 20 juillet 2009 ;

VU le sursis à statuer émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 23 juillet 2009 et approuvé par procès verbal le 3 septembre 2009 ;

VU le complément apporté au dossier par courrier de la Communauté Urbaine de Lyon en date 1er septembre 2009 ;

VU le rapport complémentaire rédigé par le service de police de l'eau en date du 30 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 19 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au président de la Communauté urbaine de Lyon et approuvé le 10 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où l'ouvrage autorisé n'augmente pas de manière sensible l'apport d'eau de ruissellement au milieu naturel ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à préserver les ressources en eau notamment celles destinées à consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'eau du bassin dit "Lône de Montaberlet" est renouvelée par pompage dans le canal de Jonage avant retour au canal par une surverse et qu'il importe donc de préserver la qualité de cette eau avant son retour au milieu ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à préserver la faune aquatique et les espèces inféodées au milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Lyon, représentée par son président, Monsieur Gérard Collomb, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement des berges du canal de Jonage afin de les ouvrir à la circulation des piétons, des vélos et des cavaliers sur les communes de Villeurbanne, Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux et ouvrages autorisés comprennent:

- un reprofilage des chemins existants le long du canal de Jonage sur 40 kilomètres avec une pente transversale de 2 à 3% déversée vers le canal sur une largeur moyenne de 3,50 mètres
- un revêtement du chemin avec les matériaux du site traités au liant hydraulique, ou une substitution par une structure en grave naturelle et un revêtement stabilisé
- sept aménagements connexes de terrains d'agrément ou de haltes :
 - . la halte "Jara" : point d'accès au chemin avec connexion voitures/modes doux (stationnement) ;

- . le terrain de Montaberlet : espace de jeux et de pique-nique avec création d'un bassin d'agrément de 200 m² ;
- . le parc de Meyzieu : réalisation de la connexion du chemin avec le parc existant ;
- . la pointe d'Herbens : aménagement paysager d'une friche (zone de dépôt de matériaux) et création d'une aire de pique-nique ;
- . la halte de Meyzieu : aménagement d'une connexion avec le chemin (15 places de stationnement) ;
- . le Ratapon : aménagement paysager d'une friche et création d'une aire de pique-nique ;
- . la source Cazard : aménagement d'une placette (zone de repos) paysagère.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Eaux pluviales

Le pétitionnaire devra assurer un entretien régulier des zones d'infiltration (cunettes et noues végétalisées) et notamment s'assurer après chaque événement pluvieux important de l'enlèvement des déchets susceptibles d'altérer les capacités d'infiltration.

3.2 Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces végétalisés et notamment les cunettes et noues plantées se fera exclusivement par des moyens mécaniques.

3.3 Toilettes sèches mises à disposition du public

Le programme d'équipement en toilettes devra être adapté à la fréquentation des lieux.

Le pétitionnaire devra soumettre pour avis au service chargé de la police de l'eau un plan et un programme d'entretien correspondant au type de toilettes retenu. Ces toilettes devront permettre la récupération totale des matières solide et liquide. Aucune infiltration sur le site, même après traitement, d'un effluent quelconque de ces toilettes ne sera acceptée.

3.4 Matériau de structure du chemin

Dans les périmètres de protection de captage, les matériaux utilisés pour les structures de chaussées seront exclusivement des graves naturelles non traitées. Sont notamment exclus les matériaux recyclés (matériaux concassés issus de démolition, mâchefer...).

3.5 Qualité de l'eau issue de la "lône de Montaberlet"

Avant mise en eau du bassin, le pétitionnaire devra porter à la connaissance du public par une signalisation adaptée que la baignade dans le bassin dit "lône de Montaberlet" est interdite.

3.6 « Source Cazard »

Le pétitionnaire devra informer le public du caractère non potable de la lame d'eau de l'étape « Source Cazard » par une signalisation adaptée.

3.7 Accès

Des mesures efficaces seront prises pour interdire l'accès aux véhicules motorisés, à l'exception des véhicules des services d'entretien et de secours.

3.8 Milieux naturels

Le pétitionnaire mettra en place une signalisation adaptée afin de sensibiliser le public au respect du site Natura 2000.

3.9 Evacuation des eaux de ruissellements en phase chantier

Les plateformes de stockage, base vie, les aires d'évolution devront être étanchées et les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées vers le réseau public d'assainissement après passage dans un dispositif décanteur déshuileur.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'évacuation des eaux de ruissellement de la base vie et des zones de stockage du chantier sera muni d'un dispositif permettant son obturation en cas de fuite de liquide et sa rétention dans le périmètre jusqu'à son pompage et son évacuation vers un centre technique adapté.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans date de fin de validité.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Villeurbanne, Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie des communes de Villeurbanne, Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur du Service Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée : pour la mise à disposition du public visée à l'article 12, aux maires des communes de Villeurbanne, Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons,

pour information :

aux conseils municipaux des communes visées ci-dessus

aux responsables des services et organismes consultés

au commissaire-enquêteur

au président du tribunal administratif de Lyon

A Lyon,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

René BIDAL